

VILLE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2023

Secrétaire de séance : madame DENISE LEVAN

n° 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération sur les frais de déplacement

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu l'avis favorable en date du 28 novembre 2023 de la commission de la prospective financière, des travaux et du développement économique,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la délibération ci-dessous

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n°2020-+689 du 4 juin 2020.

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Vu le Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions et modalités de règlement pour les changements de résidence.

Vu le Décret n°2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du pris des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques et de mission.

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Vu l'avis du CST en date du 18 octobre 2023

Mr le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisées par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Conditions de prise en charge :

Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés ou mis à disposition)
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents de droit privé (CAE, PEC, COF, CAE ou contrat d'apprentissage)
- Stagiaires et bénévoles sur autorisation

Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires :

Est considéré comme déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Indemnisation des frais de déplacements :

Conditions d'utilisation du véhicule personnel à moteur :

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité

territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, l'autorité doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur.

L'assurance doit comprendre l'assurance contentieuse.

Modalités et taux d'indemnisation :

Pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent, le versement de l'indemnité kilométrique est calculé en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus. En cas d'utilisation de transports en commun, le remboursement s'effectue sur la base des justificatifs des titres de transport.

Pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative, appelés aussi fonction itinérante, une indemnité forfaitaire annuelle est versée dans la limite du montant fixé par délibération.

Le remboursement des frais complémentaires occasionnés tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroute, interviendra sur présentation des pièces justificatives de dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale.

L'agent peut être amené pour les besoins du service à utiliser différents modes de transport en commune (train, avion...). Le choix entre ces derniers s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

La nature du déplacement :

Les cas de prise en charge :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

1- Mission :

Ce document précisera l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé.

2- Stage-Formation :

L'agent public qui suit une formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacements lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours et examens).

Ces indemnités ne seront pas versées si l'agent bénéficie d'une prise en charge même partielle de la part de l'établissement ou du centre de formation ou d'une proposition de logement temporaire que l'agent refuserait.

3- Concours ou examens :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité, d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administratives et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences et le lieu de la convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour un seul concours par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Les indemnités de mission :

Il est possible de prendre en charge les frais de repas et les frais d'hébergement sous forme d'indemnité forfaitaire de repas, à hauteur de 17.50 euros et d'hébergement à hauteur de 70 € (une nuit et un petit déjeuner).

Par dérogation, la collectivité peut rembourser les frais de repas sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite de 17.50 €, le justificatif de paiement sera obligatoirement fourni par l'agent.

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Taux des indemnités kilométriques :

Ce taux sera en fonction de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus selon le barème en vigueur actualisé chaque année

Le remboursement des dits frais n'interviendra que sur présentation d'un état de frais dûment complété et signé par l'agent

Indemnités forfaitaires pour les fonctions itinérantes :

Les fonctions itinérantes sont définies comme telles pour la collectivité :

- Agent du pôle culturel amené à se déplacer pour l'organisation des manifestations et spectacles culturels
- Agent du pôle communication amené à se déplacer pour la mise en avant de la commune sur les réseaux sociaux et le bulletin municipal lors des inaugurations, cérémonies, photos, projets.
- Agent du pôle Etat Civil amené à se déplacer lors de l'organisation des élections.

Le montant de l'indemnité est fixé à 150 €/ an.

Cotisations et fiscalité :

Principe : lesdits remboursements ne sont pas imposables ni socialement ni fiscalement, ils font l'objet d'un simple mandatement.

Déplacement entre le domicile et le lieu de travail :

Principe :

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Dérogation : la commune doit assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par le personnel ou assimilé pour les déplacements effectués au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le remboursement n'interviendra que sur présentation d'un justificatif.

Prise en charge par l'employeur des frais de déplacements domicile-travail :

Au regard du décret n°2023-812 du 21 août 2023, le niveau de prise en charge est fixé à compter du 1^{er} septembre 2023 à 75% du coût de l'abonnement aux transports publics ou au service de location de vélos souscrit par les agents publics pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail.

Le plafond maximum et le taux de prise en charge seront réévalués automatiquement à chaque publication des textes réglementaires.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
adopte cette délibération relative aux frais de déplacement présentée par M le Maire .

Fait et délibéré, en séance, à Aulnoy-lez-Valenciennes, à la date que dessus.

Le secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,

Denise LEVAN

Le Maire,

Publiée sur le site internet le : vendredi 2 février 2024

Envoyée et reçue au contrôle de l'égalité le : jeudi 28 décembre 2023